ART. 7 N° 129

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 129

présenté par M. Robiliard, M. Cherki, M. Sebaoun et Mme Carrey-Conte

ARTICLE 7

À la fin de l'alinéa 55, substituer aux mots :

« en divulguer le contenu »

les mots:

« divulguer les éléments d'informations de la demande ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à préserver la confidentialité des éléments d'information de la demande d'asile qui est constitutionnellement protégée sans interdire aux représentants des associations de faire des observations sur le déroulement des entretiens.